

DECRET N° 95 / 145 ^{Bis} DU 04 AOUT 1995
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU DECRET N° 92/089 DU
4 MAI 1992 PRECISANT LES ATTRIBUTIONS
DU PREMIER MINISTRE.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et ses divers modificatifs ;
- VU le Décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions des articles 2 alinéa 2, 4 et 8 du Décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 2 (2 nouveau).- Il prend également des actes individuels sous forme de Décret ou d'Arrêté concernant :

- l'intégration dans les cadres et la révocation des fonctionnaires de la catégorie "A" de la Fonction Publique ;
- l'expulsion du Territoire National ;
- l'agrément à la profession d'exploitant forestier, après approbation du Président de la République ;
- l'octroi des licences d'exploitation forestière, après approbation du Président de la République ;
- l'agrément à la profession d'armateur de pêche industrielle après approbation du Président de la République ;
- les virements de crédits de chapitre à chapitre ;
- les changements de noms ;
- les dispenses d'âge ;

- les expropriations et incorporations au domaine privé de l'Etat, après approbation du Président de la République ;
- l'indemnisation des victimes de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'agrément des sociétés aux régimes A et B de l'ancien Code des Investissements et leurs soumission au régime de la taxe intérieure à la production jusqu'à la suppression définitive desdits régimes ;
- l'approbation des plans de lotissement et d'urbanisme, après approbation du Président de la République ;
- l'affectation des terrains domaniaux, après approbation du Président de la République ;
- l'approbation du transfert à l'Etat des Etablissements privés d'enseignement
- l'admission au stage des huissiers ;
- la nomination des Chefs Traditionnels de Premier Degré, après approbation du Président de la République.

ARTICLE 4 (nouveau).- Le Premier Ministre nomme aux emplois civils suivants :

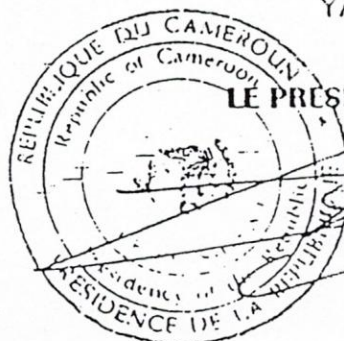
- Directeurs et Assimilés des Administrations Centrales placées sous son autorité, après approbation du Président de la République ;
- Directeur-Adjoints et Assimilés des Services du Premier Ministre
- Adjoints Préfectoraux, Adjoints d'Arrondissement et Collaborateurs des Gouverneurs de Provinces, après approbation du Président de la République.

ARTICLE 8 (nouveau).- Le Premier Ministre peut déléguer, en tant que de besoin, certains de ses pouvoirs aux Ministres, Secrétaires d'Etat et à des Hauts Responsables de l'Administration de l'Etat, à l'exception de ceux pour lesquels l'approbation du Président de la République est nécessaire.

ARTICLE 2.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent Décret.

ARTICLE 3.- Le présent Décret sera enregistré, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le - 4 AOUT 1995



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

PAUL BIYA